



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

UID Tarn Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-07-23-004 du 23 JUIL. 2018

**portant reprise temporaire d'exploitation d'une carrière de calcaire située au
lieu-dit 'La Pinède'
sur le territoire de la commune de Sauclières**

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 880521 du 24 mars 1988, autorisant Monsieur Alla Gilbert à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit 'la Pinède' sur la parcelle n°33 section G du plan cadastral de la commune de Sauclières pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-004-12 du 04 janvier 2011, autorisant Monsieur Gilbert ALLA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit 'la Pinède' sur la parcelle n°33 section G du plan cadastral de la commune de Sauclières, pour une production maximale de matériaux de carrière de 3 000 tonnes par an et une production maximale de matériaux concassés de 35 000 t au total ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-37-01 du 10 septembre 2015, autorisant la SARL Gilbert ALLA à se substituer à Monsieur Gilbert ALLA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit 'la Pinède' sur la parcelle n°33 section G du plan cadastral de la commune de Sauclières, pour une production maximale de matériaux de carrière de 3 000 tonnes par an ;

Vu la demande de prolongation d'exploiter adressée en préfecture de l'Aveyron le 21 juin 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 880521 du 24 mars 1988 est arrivé à échéance ;

Considérant que les stocks de brut d'abattage constitués par l'exploitant avant le 24 mars 2018 sont consommés ;

Considérant que la procédure d'instruction du dossier de renouvellement et d'extension avec un avis favorable du commissaire enquêteur le 19 juin 2018 ne peut pas être présenté en passage CDNPS carrière dans un délai compatible avec les impératifs des commandes de l'exploitant ;

Considérant que l'interruption de l'exploitation depuis le 24 mars 2018 met en péril l'équilibre économique de l'entreprise ;

Considérant que les chantiers en cours d'approvisionnement par l'exploitant revêtent un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1988 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a présenté l'accord de Groupama Assurance-crédit & caution à 93199 Noisy-le Grand Cedex en date du 05 juillet 2018 d'un montant de 40 894,84€ contribuant aux garanties financières provisoires pour une période d'un an ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL Gilbert ALLA, dont le siège social est situé 'Le Bourg' 12230 Sauclières, est autorisée à reprendre l'extraction de la carrière de calcaire située au lieu dit 'La Pinède' sur le territoire de la commune de Sauclières jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Article 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1988, modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 janvier 2011 et du 10 septembre 2015 demeurent applicables pendant cette période.:

Article 3 :

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL Gilbert ALLA et une copie est déposée à la mairie de Sauclières pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Fait à RODEZ, le **23 JUIL. 2018**



Catherine Sarlandie de La Robertie